

Es ist indess zu merken, dass aus solchen Vergleichen ein genaues Resultat nicht erhältlich ist, da die Zufälligkeiten der Ernteergebnisse und alle möglichen Verhältnisse bei einzelnen Jahren eine zu grosse Rolle spielen. Doch mag diese Berechnung als Kontrolle der obigen Annahme dienen.

Nach dem Gesagten kann für die Jahre 1861—1872

eine Lebensvertheurung von 35—45 % und  
eine Preisvertheurung » 30—40 %  
füglich angenommen werden \*).

\*) Der nachfolgende zweite Theil wird den Nachweis leisten, dass die Beamtenbesoldungen seit 1846 weit hinter der Lebensvertheurung zurückgeblieben, ja zum Theil sogar niedriger sind als damals.

## Renseignements relatifs aux chemins vicinaux en Suisse.

Récapitulés par le Bureau fédéral de statistique.

Par note du 5 Décembre 1871 la Légation de France en Suisse, au nom de son Gouvernement, sollicite des renseignements sur *la législation et l'état des chemins vicinaux en Suisse*.

Afin de pouvoir satisfaire à ce désir il a été adressé à tous les Etats confédérés un exemplaire du questionnaire y relatif avec invitation de fournir les renseignements demandés.

Voici les renseignements obtenus:

### § 1<sup>er</sup>.

#### Renseignements généraux.

I. Quelle est la superficie de l'Etat (ou des provinces, ou de la circonscription territoriale quelconque) auquel s'appliquent les renseignements?

II. Quelle en est la population?

III. Quelle est la longueur totale des routes et chemins construits et entretenus aux frais de l'Etat?

IV. Quelle est pour les routes et chemins construits et entretenus par l'Etat la longueur des routes et chemins, ou sections de routes et chemins, qui est ouverte à la circulation, et la longueur qui est encore à construire dans le cas où cette dernière longueur serait déterminée par avance?

V. Quel est le montant des sommes allouées au budget de l'Etat:

1<sup>o</sup> pour la construction et l'entretien des routes et chemins construits et entretenus par l'Etat?

2<sup>o</sup> pour subventions accordées aux routes et chemins construits et entretenus par les provinces, les communes ou les circonscriptions quelconques autres que l'Etat?

#### Canton de Zurich.

La superficie de l'Etat est de 1723 kilomètres carrés.

La population du canton de Zurich est de 284,786 habitants.

Il n'y a point de routes dont la construction et l'entretien sont entièrement à la charge de l'Etat. Elles

sont construites et entretenues par l'Etat et les communes ensemble ou entièrement par ces dernières. Les routes de première classe (routes cantonales) sont pour environ  $\frac{3}{4}$  à la charge de l'Etat et pour  $\frac{1}{4}$  à la charge des communes.

On distingue trois catégories de routes et chemins:

I. La première (les routes cantonales) comprend les routes qui servent de communication entre de grandes communes politiques ou d'autres routes de même classe des cantons voisins.

II. La seconde comprend les routes qui servent de communication entre quelques communes politiques disséminées ou qui aboutissent aux routes de première classe, aux stations de chemins de fer ou de bateaux à vapeur.

III. Dans la troisième viennent toutes les autres routes qui ne sont pas comprises dans les deux premières classes (chemins vicinaux), ainsi que tous les sentiers publics.

Actuellement il n'y a point de route en voie de construction.

La somme portée au budget de l'Etat pour la construction et l'entretien des routes de première classe s'élève à fr. 169,500. De cette somme, fr. 17,000 sont destinés à l'achèvement de routes commencées, fr. 152,900 à leur entretien et à leur surveillance. Pour subventions à accorder aux communes, ainsi que pour le traitement des employés pour les routes de deuxième classe dont la construction et l'entretien sont à la charge des communes, la somme portée au budget est de fr. 92,000.

#### Canton de Berne.

Le canton de Berne a une superficie totale de 6889 kilomètres carrés, y compris les glaciers, montagnes, lacs et fleuves.

La population est d'après le dernier recensement (1<sup>er</sup> décembre 1870) de 506,465 habitants.

La longueur totale des routes de première, deuxième et troisième classe entretenues par l'Etat était à la fin de l'année 1871 d'environ 1,834,000 mètres, mais elle augmente toujours.

La longueur des routes à construire ne peut être indiquée, attendu que par suite des constructions de voies ferrées et du développement du commerce qui en résultera, l'on ne peut prévoir la stabilité des routes qui deviendront nécessaires.

Le montant budgété, pour l'année 1871, pour les routes cantonales est:

Pour reconstructions . . . . .	fr. 275,000
» l'entretien . . . . .	» 500,000
Celui pour les routes communales (troisième classe):	
Subventions pour la construction de nouvelles routes pour l'année 1871 . . . . .	fr. 25,000
L'entretien est à la charge des communes.	

#### *Canton de Lucerne.*

La superficie du canton de Lucerne est de 1501 kilomètres.

La population totale est d'après le dernier recensement de 1870 de 132,338 habitants.

Les routes du canton sont divisées en trois classes:

- 1° les *routes cantonales* qui servent de communication avec les cantons voisins ou qui se relient à d'autres routes de la même classe;
- 2° les *routes communales* qui servent de communication entre communes ou qui aboutissent aux routes cantonales;
- 3° les *chemins vicinaux et sentiers* qui se divisent eux-mêmes en chemins publics et privés.

La construction et l'entretien des routes cantonales dont la longueur est actuellement de 233,6 kilomètres, est à la charge de l'Etat; toutefois les communes intéressées à la construction de nouvelles routes cantonales paient au moins la moitié des frais de construction et un tiers des frais d'entretien.

Il n'y a pas de nouvelles constructions de routes projetées, et l'on ne peut, par conséquent, pas indiquer la longueur des routes à construire. La construction de nouvelles routes est décrétée selon qu'il est jugé nécessaire par le Grand-Conseil.

Il n'est rien porté au budget pour la construction de nouvelles routes cantonales; par contre, pour l'entretien des routes, la somme portée au budget est de fr. 50,000. Les frais d'entretien des routes cantonales s'élèvent donc avec la contribution des communes à la somme de fr. 75,000.

Lorsqu'il s'agit de construction de nouvelles routes communales, l'Etat prend à sa charge:

- 1° les frais des travaux du projet;
- 2° les travaux d'art;
- 3° la fourniture des boute-roues et des poteaux dans les carrefours;
- 4° la direction des travaux par des inspecteurs salariés par l'Etat.

La somme portée au budget à cet effet est de fr. 6000, le surplus est à la charge des communes.

L'entretien des routes communales est exclusivement à la charge des communes; toutefois dans les cas où cet entretien exige des travaux extraordinaires, l'Etat emploie des voyers, à quel effet il est porté au budget une somme de fr. 2000.

#### *Canton d'Uri.*

La superficie du canton d'Uri est de 1076 kilomètres.

Il y a une population de 16,107 habitants.

La longueur totale des routes cantonales est de 83,12 kilomètres.

Il n'y a pas de constructions de nouvelles routes projetées dans ce moment.

La moyenne des frais d'entretien des routes pendant les années 1869—1871 est de fr. 49,350 par année.

#### *Canton de Schwyz.*

La superficie du canton de Schwyz est de 908 kilomètres carrés.

Sa population est d'après le dernier recensement de 1870 de 47,705 âmes.

La longueur des routes est de 135,4 kilomètres, dont 125,4 kilomètres sont ouverts à la circulation, et 10 kilomètres sont encore en voie de construction.

Dans le budget pour l'année 1871 il est porté pour nouvelles constructions de routes une somme de fr. 15,000. Les frais ordinaires pour l'entretien des routes pour la même année étaient de fr. 21,434, les frais extraordinaires de fr. 12,052, en totalité fr. 33,486.

#### *Canton d'Unterwalden-le-Haut.*

La superficie du canton est de 475 kilomètres.

La population est de 14,415 habitants.

Les routes dont la construction et l'entretien sont à la charge de l'Etat, ont une longueur de 60,000 pieds suisses (le mètre = à 3,3 pieds suisses), non compris la route cantonale du Brunig qui a une longueur de 113,604 pieds.

Des 60,000 pieds de routes indiqués ci-dessus une longueur de 20,000 pieds sera pendant les deux prochaines années en partie nouvellement construites et en partie corrigées.

Les frais d'entretien des routes se sont élevés pendant les trois dernières années en moyenne à la somme de fr. 1500. Il n'a dès lors pas été fait de nouvelles constructions.

Pour nouvelles constructions et entretien de la route cantonale du Brunig le canton a dépensé pendant les trois dernières années environ fr. 20,000 par année.

#### *Canton d'Unterwalden-le-Bas.*

La superficie du canton est de 290 kilomètres.

La population est d'après le dernier recensement (1870) de 11,701 habitants.

Les routes entretenues par les communes  
sont au nombre de 187, d'une longueur de 187,000 mètres.

La longueur de la longueur est ouverte à la circulation; il  
reste à construire les routes cantonales à construire.

Le budget de l'Etat pour l'entre-  
tien des routes est de fr. 8000 pour les routes cantonales  
et de fr. 8000 pour les frais d'entretien des routes qui sont  
à la charge par l'Etat et par les communes en commun,  
soit un montant en moyenne à fr. 2000.

#### *Canton de Glaris.*

La superficie du canton est de 691 kilomètres carrés.

La population du canton est d'après le dernier re-  
censement de 1870 de 35,150 habitants.

La longueur totale des routes et chemins construits  
et entretenus par l'Etat est de 81 kilomètres.

La longueur des routes qui est encore à construire,  
est de 39,9 kilomètres. Les dépenses pour la construction  
et l'entretien des routes et chemins à la charge de l'Etat  
s'élèvent en moyenne à fr. 26,486. 57 par année. Pour  
les routes et chemins dont la construction et l'entretien  
sont à la charge des communes, la moyenne des subven-  
tions accordées par l'Etat est de fr. 1250 par année.

#### *Canton de Zoug.*

La superficie du canton est de 239 kilomètres.

Il a une population de 20,993 âmes.

La longueur des routes construites et entretenues par  
l'Etat est de 110,400 mètres.

Les routes se divisent en trois classes:

- 1° en routes cantonales de première classe;
- 2° en routes cantonales de deuxième classe;
- 3° en routes de troisième classe, soit routes communales.

Les routes de première classe ont une longueur totale  
de 48,000 mètres.

La construction des routes cantonales de première et  
deuxième classe coûte en moyenne fr. 40,000 par lieue  
(lieue = 4800 mètres); leur entretien coûte fr. 1200 à  
fr. 1500 par lieue.

La construction et l'entretien des routes de troisième  
classe (routes communales) est entièrement à la charge  
des communes.

#### *Canton de Fribourg.*

La superficie du canton est de 1669 kilomètres carrés.

La population, d'après le recensement du 1<sup>er</sup> décembre  
1871, est de 110,832 âmes.

Les routes cantonales construites et entretenues par  
l'Etat avec les contributions des communes, sont divisées  
en deux classes. La longueur est de 305,631 kilomètres.

La longueur d'environ 80 kilomètres de  
routes à construire qui sont actuellement à la charge des  
communes (routes communales), mais qui deviendront routes  
cantonales au fur et à mesure de leur reconstruction.

Pour la construction et l'entretien des routes il est  
alloué au budget en moyenne:

a. pour l'entretien des ponts et routes,  
environ . . . . . fr. 80,000

b. pour la construction . . . . . » 100,000  
sans compter le personnel qui absorbe un chiffre de  
fr. 46,000.

Pour les routes communales il est prévu, chaque  
année, un chiffre de fr. 7000 pour venir en aide aux  
communes surchargées, soit pour l'entretien des routes  
cantonales, soit pour celui des routes communales. En cas  
de construction de routes et de travaux d'art importants  
par les communes, l'Etat leur accorde des subsides extra-  
ordinaires dont le maximum ne peut dépasser les  $\frac{2}{5}$  du  
coût probable.

#### *Canton de Soleure.*

La superficie du canton est de 785 kilomètres.

Sa population, d'après le recensement du 1<sup>er</sup> décembre  
1870, est de 74,713 âmes.

Les routes et chemins du canton se divisent:

- a. en routes cantonales;
- b. en routes communales.

La longueur totale de ces routes n'est pas indiquée.

La construction et l'entretien des routes cantonales  
se fait par l'Etat. Les communes lui remboursent  $\frac{1}{3}$  des  
frais, lesquels se répartissent sur toutes les communes du  
canton.

L'entretien des routes communales est entièrement à  
la charge des communes.

#### *Canton de Bâle-Ville.*

La superficie du canton est de 37 kilomètres.

Sa population est de 47,760 âmes.

La longueur des routes entretenues par l'Etat est de  
275,770 pieds (1' = 0,3 mètre, donc 82,791 mètres). Ces  
routes sont toutes ouvertes à la circulation. La longueur  
qui est encore à construire est de 26,300 pieds, toutefois  
sans que cette longueur soit déjà déterminée définitive-  
ment.

Pour l'entretien de ces routes il est porté au budget  
une somme de fr. 45,000.

Pour la correction d'anciennes routes il est budgeté  
chaque année des dépenses selon l'importance des travaux  
nécessités.

Des subventions aux communes pour corrections de  
routes ne sont accordées qu'exceptionnellement; depuis  
huit ans il n'en a pas été accordé.

#### *Canton de Bâle-Campagne.*

La superficie de ce canton est de 421 kilomètres; sa  
population est de 54,127 habitants.

La longueur totale des routes cantonales qui ont été construites aux frais de l'Etat et des communes et qui sont entretenues communément, est de 432 kilomètres.

Ces routes sont toutes ouvertes à la circulation. Les routes projetées, mais non encore construites ont une longueur de 80 kilomètres.

La somme employée pour constructions de routes ne peut pas être exactement calculée, attendu que les nouvelles constructions sont à la charge de l'Etat seulement depuis l'année 1868. L'Etat paie annuellement pour l'entretien des routes une somme de fr. 72,000. Le surplus est mis à la charge des communes dans la proportion de leur population. La moyenne des frais supportés par les communes pendant les années 1868, 1869 et 1870 est de fr. 7000 par an.

#### *Canton de Schaffhouse.*

La superficie du canton de Schaffhouse est de 300 kilomètres; sa population est de 37,721 habitants.

La longueur totale des routes dont l'entretien est à la charge de l'Etat, est de 163,080 mètres. Ces routes sont toutes ouvertes à la circulation et se trouvent en bon état. Une longueur de 32,100 mètres de chemins vicinaux est en voie de reconstruction. Au fur et à mesure qu'ils sont reconstruits, leur entretien est mis à la charge de l'Etat. Pour la correction des chemins vicinaux il a été, depuis l'entretien en vigueur de la nouvelle loi sur les routes (1865), employé annuellement une somme de fr. 10,000 à fr. 20,000.

Tous les travaux de constructions qui ont été projetés par l'inspecteur des routes et budgetés, ont été remis à l'accord par la voie de soumission ou de l'adjudication au rabais et payés par l'Etat.

Les communes ont à rembourser une moitié des frais de constructions ou de corrections des chemins vicinaux qui sont sur leurs territoires.

Pour l'entretien des routes il a été, l'année dernière, porté au budget de l'Etat une somme de fr. 38,446.

#### *Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures.*

Superficie: 261 kilomètres. Population: 48,726 âmes.

L'Etat n'a pas construit de routes, mais il a seulement construit à neuf à ses frais les ponts dont l'entretien était déjà à sa charge ce qui a occasionné une dépense de fr. 600,000. Toutes les routes ont été construites par les communes.

Il existe environ 127,000 pieds de routes de première classe, de 20 pieds de largeur; 182,000 pieds de routes de deuxième classe, de 16 à 18 pieds, et 191,000 pieds de routes de troisième classe, de 14 pieds.

Ces routes sont toutes ouvertes à la circulation. Environ 6000 pieds de routes de seconde classe et environ 20,000 pieds de routes de troisième classe sont projetés.

L'entretien des routes de première et deuxième classe est entièrement à la charge de l'Etat; il exige une dépense annuelle d'environ fr. 60,000. Les routes de troisième classe sont entretenues par les communes; les frais d'entretien sont de fr. 10,000 par lieue de route = 16,000 pieds. L'Etat y contribue par une subvention de fr. 900 par lieue de route. Le budget des dépenses de l'Etat pour l'entretien des routes est en moyenne de fr. 70,000 à fr. 80,000 par année.

#### *Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures.*

Ce canton n'a pas donné de renseignements. — Superficie du canton: 159 kilomètres; population: 11,909 âmes.

#### *Canton de St-Gall.*

Superficie du canton: 2019 kilomètres.

Population: 191,015 âmes.

La longueur totale des routes entretenues par l'Etat est de  $75\frac{3}{4}$  lieues, soit de 363,8 kilomètres. On distingue, en ayant égard à la largeur, deux classes de routes cantonales: les routes de première classe et les routes de deuxième classe.

Il en est de même des routes communales.

Toute la longueur des routes cantonales indiquée ci-dessus est ouverte à la circulation. Il n'y a actuellement pas de route en voie de construction ou projetée.

La somme portée au budget pour l'entretien des routes pour l'année 1872 est de fr. 160,000, pour l'entretien des ponts sont portés fr. 18,000, pour l'amélioration des routes cantonales fr. 2000, pour la correction d'icelles fr. 54,000.

Pour subventions à accorder aux communes pour la construction de routes communales il est budgeté une somme de fr. 10,000. De plus, l'Etat assiste les communes lors de la construction de nouvelles routes autant qu'il est en son pouvoir en prenant à sa charge les travaux préliminaires (établissement des plans et devis, etc.).

#### *Canton des Grisons.*

La superficie du canton des Grisons est de 7185 kilomètres.

Sa population est de 91,782 âmes.

Les routes se divisent en trois classes:

- 1° les grand-routes;
- 2° les routes de communication;
- 3° les chemins vicinaux.

Les grand-routes, dont la largeur est de 6 mètres, sont construites et entretenues par l'Etat. Les routes de communication ont encore à construire et à entretenir de nombreux immeubles expropriés pour la construction de routes. L'Etat a payé le gravier nécessaire pour la construction de routes, le bois, pierres, etc.

Les routes de communication sont construites aux frais du canton. Elles sont entretenues par les communes.

une largeur de 3,60 à 4,80 mètres. Les prestations imposées aux communes pour ces routes sont déjà plus considérables. Elles sont obligées de fournir le terrain et les bâtiments (expropriation), de prendre entièrement à leur charge l'entretien à l'exception de celui des passages des montagnes. L'entretien de ces derniers est à la charge de l'Etat, mais les fournitures de gravier doivent être faits par les communes.

Pour la construction des routes de la troisième catégorie (les chemins vicinaux), l'Etat accorde des subventions et se charge des frais du projet et de la surveillance des travaux au point de vue technique. Tous les autres frais sont supportés par les communes. La largeur de ces chemins varie de 3 à 3,60 mètres.

La somme portée au budget de l'Etat pour la construction et l'entretien des routes du canton est en chiffres ronds de fr. 300,000. Pour accélérer l'achèvement du réseau des routes il est employé annuellement seulement pour de nouvelles constructions fr. 300,000 à fr. 400,000, dont il est tenu un compte d'amortisation.

La longueur totale des routes construites et entretenues par l'Etat est actuellement de 364 kilomètres, dont 340 kilomètres sont ouverts à la circulation. Les 24 autres kilomètres seront achevés pendant le courant de l'année prochaine.

Les frais de construction et d'entretien s'élèvent, ainsi qu'il est déjà dit plus haut, à la somme de fr. 300,000. Les subventions de l'Etat pour la construction de chemins vicinaux s'élèvent en moyenne à la somme de fr. 20,000.

#### *Canton d'Argovie.*

Superficie: 1405 kilomètres.

Population: 198,873 âmes.

La longueur des routes cantonales ou de première classe construites et entretenues aux frais de l'Etat avec une petite subvention des communes intéressées est de 501 kilomètres.

Celle des routes communales ou de deuxième classe construites et entretenues par les communes avec une subvention de l'Etat est de 725 kilomètres. Tous les chemins d'un ordre inférieur sont à la charge complète des communes.

Les longueurs sus-indiquées des routes sont celles ouvertes à la circulation; la longueur qui reste à construire n'est pas déterminée.

Le montant des sommes allouées au budget de l'Etat est:

- 1° pour la construction et l'entretien des routes construites et entretenues par l'Etat fr. 258,900;
- 2° pour subventions accordées pour les routes construites et entretenues par les communes fr. 96,000.

Ces chiffres sont extraits du budget qui est un budget normal.

#### *Canton de Thurgovie.*

La superficie du canton est de 988 kilomètres.

Sa population est de 93,300 habitants.

Il n'existe pas de routes ou chemins construits entièrement aux frais de l'Etat. Les routes de première classe sont construites par les communes municipales, celles de deuxième et troisième classe sont construites par les communes intéressées, mais l'Etat accorde des subventions pour les routes de première et troisième classe. Les routes de première classe sont les routes cantonales, celles de deuxième classe les routes de communication liant les communes municipales, et celles de troisième classe les chemins de villages, etc.

Les routes secondaires qui sont encore à construire et dont l'achèvement se fera l'année prochaine, auront une longueur de 15 kilomètres.

Le montant des sommes portées au budget de l'Etat est pour les routes de première classe de . fr. 56,000  
et pour les routes de deuxième classe de . » 29,000  
par année, soit en totalité de . . . . . fr. 85,000

#### *Canton du Tessin.*

La superficie du canton est de 2836 kilomètres.

Sa population de fait est, d'après le recensement (1870), de 119,619 habitants.

Les routes cantonales ont une longueur de 256,954 mètres; les chemins de district qui ne jouissent que d'une subvention de l'Etat, ont une longueur de 371,000 mètres.

Une longueur de 256,954 mètres de routes cantonales est ouverte à la circulation.

Il y a actuellement 371,000 mètres de chemins de district ouverts à la circulation. Une longueur de 10,702 mètres est en voie de construction.

Les dépenses se sont élevées en 1869 à fr. 789,539 et la subvention accordée par l'Etat était de fr. 236,898.

Pour l'entretien des routes cantonales il a été dépensé en 1869 la somme de fr. 136,484 et pour subventions pour les routes de district fr. 8000.

#### *Canton de Vaud.*

Le canton de Vaud a une superficie de 3223 kilomètres carrés.

Sa population était d'après le recensement fédéral du 1<sup>er</sup> décembre 1870 de 231,700 âmes.

Les routes et chemins vicinaux du canton ont un développement d'environ 6000 kilomètres, répartis en trois classes, savoir:

	kilom.
1° 42 routes de première classe mesurant .	793,23
2° 164 » » deuxième » » .	751,68
Total au commencement de 1864	1544,91

Total au commencement de 1864	1544,94
<i>Augmentation en huit ans:</i>	
Routes de première classe . . .	27,55 kilom.
» » deuxième » . . .	10,82
Total de l'augmentation au commencement de 1872 . . . . .	38,37
Total de la longueur des routes de première et deuxième classe, non compris la traversée des villes et villages qui est à la charge des communes .	1583,28
3° Routes de troisième classe ou chemins vicinaux . . . . .	4400
Total général	5983,28

Les routes de première et de deuxième classe sont construites et entretenues aux frais du Gouvernement cantonal moyennant certaines prestations des communes.

Pour l'entretien des routes de première classe l'Etat prend à sa charge :

- a. la surveillance et l'inspection;
- b. la fourniture et l'exploitation des matériaux, leur emploi et, en général, tous les ouvrages concernant l'entretien;
- c. le salaire des pionniers ou autres ouvriers;
- d. l'enlèvement des terres provenant du curage des fossés;
- e. une indemnité annuelle de fr. 30,000 aux communes pour la voiture des matériaux; cette indemnité est répartie entre les communes dans la proportion des dépenses faites par chacune d'elles.

Les communes sont tenues à la voiture de tous les matériaux nécessaires à l'entretien des routes de première classe.

Pour l'entretien des routes de deuxième classe l'Etat prend à sa charge :

- a. la surveillance et l'inspection;
- b. l'application des matériaux et, en général, tous les ouvrages concernant l'entretien;
- c. le salaire des pionniers;
- d. l'enlèvement des terres provenant du curage des fossés.

Les communes sont tenues à la fourniture et à la préparation des matériaux de recharge, ainsi qu'à la voiture de tous les matériaux nécessaires à l'entretien des routes de deuxième classe.

L'entretien des routes de troisième classe est à la charge complète des communes sur le territoire desquelles elles existent, chacune sur son territoire. Les communes sont toutefois tenues de se conformer pour tous ce qui est relatif à l'entretien de ces routes aux directions du Département des travaux publics.

Les constructions et reconstructions des routes de première classe sont à la charge de l'Etat et des communes situées sur toute l'étendue de la route. L'Etat

supporte quatre cinquièmes de la dépense et les communes un cinquième qui est réparti entr'elles proportionnellement au sommaire général de l'impôt foncier.

Lorsque la dépense totale d'une construction ou reconstruction n'excède pas fr. 5000, le Conseil d'Etat la fait exécuter dans sa compétence.

Les constructions et reconstructions des routes de deuxième classe sont à la charge de l'Etat et des communes. L'Etat supporte les trois cinquièmes de la dépense, les communes deux cinquièmes qui sont répartis entr'elles proportionnellement au sommaire général de l'impôt foncier.

Pour les routes de première et de deuxième classe, lorsque la dépense excède fr. 5000, elle ne peut s'exécuter qu'en vertu d'un décret du Grand-Conseil.

Les constructions ou reconstructions sur les routes de troisième classe sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle elles ont lieu. Lorsque, en suite d'une enquête administrative, la construction ou la reconstruction d'une route de troisième classe a été jugée nécessaire, le Grand-Conseil, sur la proposition du Conseil d'Etat, peut l'ordonner d'office et répartir les frais sur toutes les communes qu'il estime intéressées, proportionnellement au sommaire de l'impôt foncier. Lorsque la dépense de cette construction ou reconstruction n'excède pas fr. 5000, le Conseil d'Etat peut l'ordonner dans sa compétence. L'entretien demeure toutefois à la charge des communes territoriales. Dans les cas de construction et de reconstruction des routes de troisième classe, l'Etat peut venir au secours des communes. Lorsque ce secours n'excède pas la somme de fr. 2000, le Conseil d'Etat peut l'accorder dans sa compétence; lorsque le secours excède fr. 2000, il ne peut être accordé qu'en vertu d'un décret du Grand-Conseil.

La dépense faite par l'Etat en 1870 pour le service des ponts et chaussées (constructions, reconstructions, entretien, subsides aux communes, traitement des employés, bureau et frais d'administration, etc., etc.) est en totalité de fr. 594,000.

Quant aux dépenses des communes pour les routes, les documents manquent pour en donner le chiffre précis.

#### *Canton du Valais.*

Le canton a une superficie de 5247 kilomètres et une population de 96,887 habitants (recensement de 1870).

On distingue dans ce canton quatre catégories de routes, savoir :

- 1° les routes de première classe qui sont construites et entretenues aux frais de l'Etat. Elles ont une longueur de 163 kilomètres;
- 2° les routes de deuxième classe. L'Etat participe aux frais de leur construction pour le 60 %. L'entretien est à la charge des districts qui répartissent les dépenses sur les communes. Elles ont une longueur de 99,5 kilomètres;

3° les routes de troisième classe. L'Etat paie le 50 % des frais de construction et des réparations majeures; l'entretien est à la charge des districts. Leur longueur est de 98,8 kilomètres;

4° les routes de quatrième classe pour lesquelles l'Etat paie le 30 % des frais de construction et de réparations majeures. Celles-ci ont une longueur de 180,9 kilomètres.

Toutes ces longueurs indiquées sont actuellement ouvertes à la circulation.

La moyenne des dépenses faites par l'Etat pour les routes de première classe pendant les trois dernières années est de fr. 53,700.

La moyenne des subventions accordées pour les routes et chemins construits et entretenus par les districts, respectivement par les communes, s'élève pour les trois dernières années à fr. 47,500.

#### *Canton de Neuchâtel.*

Ce canton a une superficie de 808 kilomètres carrés et une population de 97,284 habitants.

La longueur totale des routes et des chemins construits et entretenus aux frais de l'Etat est de 334,630 kilomètres.

Les routes sont divisées en trois classes selon leur importance. La première comprend 105,894 kilomètres, la deuxième 119,349 kilomètres et la troisième 109,387 kilomètres.

Toutes ces routes sont ouvertes à la circulation. En outre, il existe encore des projets de routes nouvelles étudiées par ordre du Grand-Conseil, et qui pourront se construire successivement aux frais de l'Etat au fur et à mesure que l'exécution en sera décrétée. On peut évaluer leur longueur de 20 à 25 kilomètres. D'autres études sont encore en perspective.

La somme annuelle allouée au budget de l'Etat pour l'entretien des routes est d'environ fr. 120,000. Le budget ordinaire ne porte rien pour la construction de routes; chaque décret ordonnant la construction d'une route nouvelle porte une allocation spéciale.

Il n'est pas accordé de subventions dans la règle pour les routes et les chemins construits et entretenus par les communes ou municipalités.

#### *Canton de Genève.*

La superficie du canton de Genève est de 283 kilomètres carrés.

Sa population totale est d'après le recensement de 1870 de 93,239 habitants.

La longueur totale des routes entretenues par l'Etat est de 115 kilomètres.

Les dépenses pour l'entretien, gravelage, etc. des routes cantonales pendant l'année 1872 sont calculées à fr. 70,000; celles pour rectifications, élargissements pendant la même année à fr. 43,000.

### § 2.

#### **Expropriation pour cause d'utilité publique.**

VI. Existe-t-il des dispositions légales ou réglementaires qui permettent de contraindre le propriétaire foncier à céder le terrain qui lui appartient et qui doit servir à l'assiette de la route ou du chemin?

VII. Quelles sont, dans ce cas, les formalités à remplir pour arriver à déposséder le propriétaire et à incorporer le terrain dans le sol du chemin?

VIII. Spécialement, par qui est fixée l'indemnité attribuée au propriétaire? Est-elle fixée par un agent de l'autorité, ou par les conseils électifs de la province ou de la commune, ou par les tribunaux ordinaires, ou par un jury de propriétaires?

IX. L'indemnité doit-elle être nécessairement payée avant la prise de possession du terrain ou peut-elle n'être payée que postérieurement?

#### *Canton de Zurich.*

1. Il existe une loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, en vertu de laquelle chaque propriétaire peut être contraint de céder le terrain qui lui appartient moyennant indemnité à fixer par des experts.

2. L'autorité administrative annonce au propriétaire l'expropriation du terrain qu'il lui désigne exactement et lui fixe en même temps le jour où l'expertise devra avoir lieu.

Les tierces personnes qui prétendent avoir des droits sur l'objet de l'expropriation sont admises à les faire valoir.

Une commission composée de trois experts nommés par l'autorité administrative se fait donner le jour de l'expertise par cette autorité, ainsi que par le propriétaire tous les renseignements relatifs à la valeur de la propriété, et apprécie elle-même par la visite des lieux, ainsi que de toute autre manière la valeur de l'immeuble à exproprier. Le rapport d'expertise qui devra motiver l'évaluation doit être remis à l'administration dans les dix jours à dater de la vue des lieux. Cette dernière communique aux intéressés le résultat de l'expertise et met le rapport d'expertise à sa disposition pour en prendre connaissance.

Il est accordé au propriétaire un délai de 15 jours pour s'opposer à l'expropriation ou à la taxation. Ce même droit est réservé à l'administration dans le cas où l'estimation lui paraîtrait exagérée.

S'il n'est fait aucune opposition pendant ce délai, ce défaut est considéré comme une renonciation, ce qui doit être notifié au propriétaire.

La question de l'expropriation est de nature administrative, celle relative à l'indemnité est vidée par un procès civil. Dans les deux cas l'autorité administrative est la partie plaignante.

Les parties ont le choix de faire prononcer sur la question de l'indemnité par un tribunal arbitral nommé par elle. Pour le cas où les membres ne sont pas d'accord sur le choix de leur président, celui-ci est nommé par le tribunal du district et prononce seul sur la question de l'indemnité dans le cas où les opinions des arbitres se partageraient.

#### *Canton de Berne.*

La loi autorise l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'expropriation ne peut toutefois s'effectuer qu'en vertu d'un décret du Grand-Conseil.

La demande en délégation du droit d'expropriation doit être présentée au Grand-Conseil par l'entremise du Conseil-exécutif et accompagnée d'un plan de l'entreprise. Le Conseil-exécutif examine le plan au point de vue de l'intérêt public et les dispositions concernant les obligations imposées aux entrepreneurs pour les ouvrages que le Conseil-exécutif considère comme une conséquence nécessaire de l'entreprise dans l'intérêt de la sûreté publique, puis renvoie au Grand-Conseil la demande et les actes accompagnés de ses propositions. Lorsque le Grand-Conseil a délégué le droit d'expropriation pour la construction projetée, il doit être procédé au piquetage, et un plan doit être déposé dans chacune des communes que cela concerne, indiquant exactement les propriétés comprises dans leur territoire.

Le plan est ensuite déposé pendant 30 jours ce qui est rendu à la connaissance du public par publication pour que chaque intéressé puisse en prendre connaissance.

Ceux qui croient avoir des oppositions à former contre l'obligation qui leur serait imposée par le plan de céder des droits, ont à les remettre par écrit au conseil communal qui les envoie au Conseil-exécutif: et tous ceux qui a teneur du plan ont à céder des droits ou à former des réclamations relativement à l'ouvrage qu'il s'agit d'exécuter, sont tenus de faire au conseil communal une déclaration complète et par écrit des dits droits et réclamations qu'ils contestent, ou non l'exercice du droit d'expropriation. Après l'expiration du délai précité, aucune opposition contre l'exercice du droit d'expropriation n'est plus recevable.

Le Conseil-exécutif prononce sur le mérite des oppositions. Si leur examen nécessite une enquête ultérieure, le Conseil-exécutif y procède avec le concours des parties avant de rendre sa décision.

La fixation judiciaire est demandée au président du tribunal du district ou, si l'entreprise s'étend à plusieurs districts, au président de la cour suprême, dans le cas où les parties ne peuvent s'entendre sur le chiffre de l'in-

demnité. Le président du tribunal ou, s'il y a lieu, le président de la cour suprême nomme une commission composée de trois membres et qui est présidée par le membre désigné en premier lieu. Cette commission peut s'adjoindre des experts avec voix consultative dans le cas où l'objet à exproprier exige des connaissances spéciales. Le président du tribunal rend son jugement en appréciant librement le rapport de la commission et après avoir entendu les parties. Il peut être interjeté appel par chaque partie auprès de la cour d'appel dans le délai de dix jours à dater de la remise du jugement aux parties intéressées. Le prononcé de l'arrêt de la cour d'appel et de cassation est réglé par le code de procédure civile.

L'indemnité est fixée par convention ou par arrêt définitif de l'autorité judiciaire, et l'envoi en possession des immeubles expropriés a lieu par ordonnance du préfet du district sur la preuve du paiement.

#### *Canton de Lucerne.*

Chaque propriétaire peut être contraint à céder le terrain nécessaire à la construction ou à la correction des routes jugées utiles à l'Etat ou aux communes. Le Conseil d'Etat statue sur la nécessité de l'expropriation. Dans le cas où l'on ne peut s'entendre à l'amiable sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par le juge au civil. Le président du tribunal du district s'adjoit des experts pour fixer le montant de l'indemnité et dresser son rapport. Il peut être interjeté appel contre cette fixation auprès du tribunal du district et en dernière instance auprès de la cour d'appel. Le paiement de l'indemnité doit être opéré immédiatement.

#### *Canton d'Uri.*

Chaque propriétaire (les particuliers ou les corporations) peut être contraint à céder le terrain qui lui appartient, lorsqu'il s'agit de constructions pour cause d'utilité publique, soit pour la construction de bâtiments, nouvelles routes, corrections de routes, fleuves, ruissaux, etc. moyennant indemnité pour la valeur et le dommage qui en résulte au propriétaire.

L'expropriation doit être annoncée au propriétaire, en lui indiquant exactement la grandeur du terrain à exproprier, ainsi que le but de l'expropriation. Les tiers qui auraient des droits à faire valoir sur l'objet de l'expropriation doivent également en être avisés par une publication. Le propriétaire peut s'opposer à l'expropriation pendant le délai de trois semaines à dater de la signification de l'expropriation. Le Conseil d'Etat prononce sur la question: si l'expropriation est nécessaire et doit avoir lieu, ainsi que sur la superficie du terrain nécessaire à l'entreprise, en ayant égard aux besoins publics et à la nécessité de l'entreprise.

Dès que l'expropriation est prononcée, la fixation de l'indemnité doit avoir lieu. A cet effet, l'entrepreneur doit

s'entendre à l'amiable avec le propriétaire. S'ils ne peuvent tomber d'accord sur le prix de l'indemnité pendant la huitaine suivante, la question doit être vidée par les tribunaux ordinaires d'après les règles prescrites par la procédure.

Lors de la fixation du prix de l'indemnité il doit être tenu compte non-seulement de la valeur du terrain ou du bâtiment, mais aussi du dommage qui pourrait être causé au propriétaire par suite des frais que nécessiteraient l'établissement de nouvelles routes ou leur entretien, comme aussi l'entretien des chemins, haies, murs, conduits d'eau, etc. Il doit être également pris en considération le dommage qui peut être occasionné par suite du parcellage des propriétés pour la valeur en perte. L'entrepreneur est tenu de faire à ses frais les réparations nécessaires pour les routes, voies de communication, conduits d'eau, canaux, etc. Les tribunaux ordinaires prononcent sur la nécessité des constructions.

L'indemnité est exigible et payable immédiatement après la fixation.

#### *Canton de Schwyz.*

En vertu de la loi sur l'expropriation publique, chaque propriétaire foncier peut être contraint à céder au canton, aux districts et aux communes le terrain nécessaire pour la construction de nouvelles routes ou pour tous autres objets d'utilité publique.

L'indemnité à laquelle a droit le propriétaire est fixée en ayant égard à la valeur des immeubles, ainsi qu'à la dépréciation de l'autre partie de l'immeuble. Pour les communes c'est le conseil communal qui prononce l'expropriation, pour le district l'autorité du district et pour le canton le Conseil d'Etat. Le propriétaire de l'immeuble dont l'expropriation a été prononcée par le Conseil communal ou par l'autorité du district, a le droit de recours.

Si les parties ne peuvent tomber d'accord sur le montant de l'indemnité, il est fixé par une estimation juridique, et pour le cas où celle-ci est attaquée par l'une des parties, il est fixé par arrêt judiciaire.

Une commission spéciale composée de trois membres et d'un suppléant est chargée de l'estimation; le premier membre élu est le président. Elle a le droit de s'adjoindre des experts. Le suppléant n'est appelé à fonctionner que dans le cas où un membre est empêché pour cause de parenté, de maladie ou pour d'autres motifs.

L'indemnité est exigible et payable dès que les travaux sont commencés sur le terrain exproprié.

Les tiers personnes qui ont des droits à faire valoir sur l'immeuble exproprié sont admis à les faire valoir. A cet effet, le montant de l'indemnité est déposé à la préfecture du district et les intéressés en sont avisés par la feuille officielle. S'ils ne font pas valoir leurs droits

pendant le délai de six semaines, on considère ce défaut comme une renonciation à leurs droits.

#### *Canton d'Unterwalden-le-Haut.*

Il ne peut être prononcé l'expropriation que pour des buts d'utilité publique, soit dans l'intérêt des communes ou de l'Etat. Si l'indemnité ne peut être fixée à l'amiable, elle est fixée par le juge. Dans le cas d'expropriation par les communes, si le propriétaire conteste la nécessité de l'expropriation, il peut avoir recours au Conseil d'Etat qui prononce après avoir entendu les parties. Il n'y a point d'autres formalités à remplir pour arriver à l'expropriation.

Le prix de l'indemnité est, en général, convenu entre les parties, sinon elle l'est par les tribunaux civils ordinaires. L'indemnité n'est pas payable avant la prise en possession; si elle est payée beaucoup plus tard, le propriétaire a droit aux intérêts.

#### *Canton d'Unterwalden-le-Bas.*

L'Etat a seul le droit d'expropriation.

Dans le cas d'expropriation, l'estimation des propriétés a lieu par les estimateurs cantonaux, et si le propriétaire le juge à propos, il peut la faire fixer par le juge. Il n'y a point de terme fixé pour le paiement de l'indemnité.

#### *Canton de Glaris.*

Il existe des dispositions légales en vertu desquelles, lorsqu'une route est projetée et construite par l'Etat, celui-ci a le droit d'expropriation, et pour le cas où le montant de l'indemnité ne peut être fixé à l'amiable, il est fixé par des taxateurs jurés nommés par le Conseil d'Etat. Si c'est une commune qui construit la route, et si la nécessité ou la possibilité de la construction est constatée par celui qui est appelé à céder du terrain, un jugement administratif du Conseil d'Etat prononce sur cette question. Si la nécessité est reconnue, il est procédé à la taxation dans le cas où l'indemnité ne peut pas être fixée à l'amiable. L'indemnité est payable lors de la prise en possession qui a lieu ordinairement à la fin de l'année. Dans le cas où la prise en possession n'a lieu qu'au printemps, le propriétaire a droit à un intérêt pour une année entière.

#### *Canton de Zoug.*

En vertu d'une loi sur l'expropriation chaque propriétaire peut être contraint à céder sa propriété pour des besoins d'utilité publique moyennant juste indemnité.

Si la nécessité de l'expropriation est contestée, la question est vidée par le Conseil d'Etat lorsqu'il s'agit d'une entreprise communale, et dans ce dernier cas le propriétaire a droit de recours au Conseil d'Etat.

L'indemnité est fixée par les tribunaux ordinaires dans le cas où une entente à l'amiable ne peut avoir lieu à ce sujet. Il doit, lors de cette estimation, être tenu compte de l'avantage qui pourrait résulter pour le propriétaire par suite de la mieux-value que pourrait éventuellement atteindre le restant de sa propriété; d'un autre côté, il doit également être pris en considération le dommage qui pourrait en résulter par suite du parcellage de la propriété.

Le paiement de l'indemnité doit avoir lieu dès qu'il a été fourni la preuve que l'objet de l'expropriation est libre d'hypothèque.

#### *Canton de Fribourg.*

Il existe une loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les formalités à remplir sont les suivantes: Un double des plans parcellaires est déposé au secrétariat de la commune, s'il s'agit d'une seule commune, et à la préfecture du district, s'il s'agit de plusieurs communes, où les intéressés sont invités, par la feuille officielle, à en prendre connaissance dans le délai de huit jours. Les observations des intéressés sont mentionnées dans un procès-verbal *ad hoc* tenu par le secrétaire de préfecture. On traite ensuite avec les propriétés, si possible à l'amiable, si non, on a recours à l'expropriation forcée. Dans ce dernier cas, le préfet transmet toutes les pièces au procureur général qui constate que les formalités prescrites ont été remplies et requiert ensuite l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le tribunal la prononce et fixe l'indemnité.

Si les documents ne sont pas suffisants pour fixer l'indemnité, le tribunal ordonne une vérification par experts; ceux-ci font rapport, et il est ensuite procédé au jugement. L'indemnité est fixée à l'amiable par un agent de l'administration des ponts et chaussées, il est passé ensuite avec chaque propriétaire une convention provisoire qui reste en vigueur jusqu'après l'achèvement des travaux, où alors le plan de la route est levé. Le règlement de compte a lieu ensuite avec tous les propriétaires intéressés et les mutations faites au cadastre servent de convention définitive.

S'il n'y a pas d'entente entre l'administration et les propriétaires, l'indemnité est fixée comme il est dit ci-dessus.

L'indemnité est payable immédiatement. Habituellement elle est payée par à compte. Le solde porte intérêt jusqu'au règlement de compte.

#### *Canton de Soleure.*

Pour la construction de routes décrétées par le Grand-Conseil, on a droit à l'expropriation.

#### *Canton de Bâle-Ville.*

D'après la loi sur l'expropriation, chaque propriétaire d'immeuble peut être contraint de céder le terrain nécessaire pour la construction de nouvelles routes.

Le Grand-Conseil prononce dans les cas où l'application de cette loi devient nécessaire. Si une entente sur l'acquisition de gré à gré est impossible, le propriétaire a le choix d'appeler une expertise ou de faire vider la question par les tribunaux ordinaires.

Dans le cas où l'indemnité ne peut être fixée à l'amiable, elle peut être fixée par des experts dont chaque partie en nomme un, avec ou sans un sur-arbitre ou bien aussi par le juge civil compétent.

La prise en possession du terrain n'a lieu qu'après le paiement de l'indemnité.

#### *Canton de Bâle-Campagne.*

En vertu de la loi sur les routes chaque propriétaire est obligé de céder le terrain nécessaire à la construction des routes moyennant indemnité.

Pour chaque construction de routes le plan doit être déposé pendant quatre semaines dans la commune. Les oppositions qui peuvent avoir été formées sont ensuite soumises au préfet qui décide si et jusqu'à quel point il doit y être donné suite.

La direction des travaux publics chargée de l'exécution fait l'acquisition du terrain nécessaire. Si une entente ne peut avoir lieu avec le propriétaire, la question est jugée par deux experts dont un est nommé par le Conseil d'Etat, l'autre par le propriétaire.

Dans le cas où ils ne peuvent tomber d'accord, les deux experts nomment un sur-arbitre. La décision du jury est définitive et sans appel. L'indemnité doit être payée au propriétaire avant la prise en possession du terrain exproprié.

#### *Canton de Schaffhouse.*

Si le Conseil d'Etat décide la construction ou la correction de routes et qu'elle est approuvée par le Grand-Conseil, le propriétaire foncier est tenu d'abandonner le terrain nécessaire à cet effet moyennant indemnité. Pour les chemins vicinaux les communes doivent céder gratuitement le terrain qui leur appartient.

L'expropriation est prononcée par le Grand-Conseil qui approuve la construction.

Si l'autorité ne peut s'entendre à l'amiable avec le propriétaire au sujet du montant de l'indemnité pour le terrain à exproprier, il est fixé par les tribunaux civils qui à cet effet s'adjoignent des experts.

L'indemnité est ordinairement fixée et payée avant le commencement des travaux.

Si la construction fait prévoir un préjudice pour le propriétaire, qui ne peut être évaluée avant la construction, l'estimation est renvoyée après la construction.

### *Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures.*

La constitution cantonale statue :

« Pour l'abandon de propriétés en faveur de l'Etat et des communes il doit être payé une juste indemnité.

« Si le canton ou les communes ont besoin de terrain pour la construction de routes, il doit être tenté un traité à l'amiable.

« Si les parties ne peuvent s'entendre au sujet du prix de l'indemnité, il est fixé par les tribunaux, en dernière instance par le tribunal cantonal. »

### *Canton de Saint-Gall.*

Une loi impose aux propriétaires l'obligation de céder à l'Etat ou aux communes le terrain, ainsi que les bâtiments nécessaires à la construction ou à la correction de routes.

Si l'indemnité ne peut être fixée à l'amiable, elle est fixée par deux experts nommés par les deux parties et qui ne doivent pas appartenir à la commune intéressée. Si l'une des parties ne veut pas consentir à cette estimation, l'indemnité est fixée par l'autorité judiciaire. Le montant de l'indemnité est déposé entre les mains du conseil communal de la commune dans laquelle est situé l'immeuble à exproprier. Le paiement de l'indemnité peut avoir lieu après la prise en possession de l'immeuble exproprié.

### *Canton des Grisons.*

Il existe une loi sur l'expropriation en vertu de laquelle les propriétaires peuvent être contraints à céder leurs propriétés lorsqu'il s'agit de constructions pour cause d'utilité publique. Il n'y a aucune formalité à remplir. Comme dans la plupart des cas, l'acquisition du terrain doit être faite par les communes, des commissions sont nommées pour la fixation de l'indemnité. Dans les cas de recours ou si les communes l'exigent, ou si enfin l'entreprise concerne le canton, une commission de taxation est nommée par le Gouvernement.

L'indemnité n'est payable qu'après la prise en possession.

### *Canton d'Argovie.*

Il existe une loi qui permet de contraindre le propriétaire foncier à céder le terrain qui lui appartient et qui doit servir à l'assiette d'une route ou d'un chemin.

Les formalités à remplir pour arriver à déposséder le propriétaire et à incorporer le terrain dans le sol du chemin consistent dans l'expropriation du plan de la route pendant trente jours, les demandes d'indemnité des propriétaires et la fixation de l'indemnité par un jury spécial.

L'indemnité est fixée par un jury composé de trois experts nommés par le tribunal civil.

L'indemnité doit nécessairement être payée avant la prise en possession.

### *Canton de Thurgovie.*

Il existe une loi sur l'expropriation qui oblige les propriétaires à céder le terrain nécessaire pour des constructions en vue de l'utilité publique, particulièrement pour la construction des routes.

L'expropriation est ordonnée par le Département des ponts et chaussées lequel charge le président de l'arrondissement de l'exécution.

L'indemnité est alors fixée par une commission de trois membres dont l'un est nommé par le propriétaire, l'autre par le Gouvernement et le troisième par la cour supérieure. Ce dernier préside la commission.

### *Canton du Tessin.*

Il existe une loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les propriétaires de terrains qui doivent servir à l'assiette de nouvelles routes, en reçoivent la valeur estimée par les experts en obligations portant intérêt au 4 %. Dans les cas où des maisons sont démolies qui appartiennent à des gens pauvres, la valeur estimée par les experts est payée en argent comptant.

### *Canton de Vaud.*

La loi autorise l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les renseignements obtenus n'indiquent pas quelles sont les formalités à remplir pour déposséder le propriétaire du terrain nécessaire à la construction ou à la reconstruction de routes. L'indemnité due au propriétaire est fixée par une estimation juridique, si elle ne peut être fixée de gré à gré. Le paiement doit être effectué après l'achèvement des travaux.

Les matériaux nécessaires à l'entretien des routes de première classe peuvent, en suite d'une enquête préalable et avec l'autorisation du Conseil d'Etat, être pris et exploités sur des terrains publics ou particuliers de la commune ou des communes voisines, moyennant une indemnité préalable réglée d'avance par une estimation juridique.

Les communes peuvent, avec l'autorisation du Conseil d'Etat, user du même droit pour les routes de deuxième et de troisième classe.

L'Etat ou les communes demeurent civilement responsables des dégâts ou des dommages occasionnés aux propriétaires des terrains où se prennent les matériaux.

### *Canton du Valais.*

Il existe des dispositions légales qui permettent de contraindre le propriétaire foncier à céder le terrain qui lui appartient et qui doit servir à l'assiette de la route et du chemin.

Il est accordé une indemnité préalable pour les propriétés dont on dispose à cet effet, à l'exception des terrains communaux non cultivés pour lesquels il n'est dû aucun dédommagement.

L'indemnité due au propriétaire est convenue de gré à gré ou établie par experts. Les experts sont au nombre de trois; l'un est nommé par l'inspecteur en chef des ponts et chaussées, l'autre par le préfet du district dans la commune où doit s'opérer la taxe, et le troisième par le président et hors de la commune où doit se faire l'expertise.

L'indemnité doit être payée avant la prise en possession du terrain.

#### *Canton de Neuchâtel.*

Il existe un décret sur les expropriations pour cause d'utilité publique. Un projet de loi plus complet a été soumis au Grand-Conseil.

L'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée, après enquête, par le Grand-Conseil lorsque l'Etat est demandeur, et par le Conseil d'Etat lorsqu'elle est demandée par les communes ou municipalités.

L'indemnité est prononcée par trois experts assermentés et nommés, savoir: un par chacune des parties et le troisième par les deux autres.

L'indemnité doit être payée avant la prise en possession; toutefois dans la pratique il arrive le plus souvent que les parties, d'un commun accord, conviennent que l'indemnité ne sera payée qu'après l'achèvement des travaux, alors que l'entreprise peut être déterminée plus exactement.

#### *Canton de Genève.*

La vente forcée de propriétés immobilières pour cause d'utilité publique ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi et dans un but d'utilité publique cantonale ou communale. Elle peut porter sur tout ou partie d'un ou de plusieurs immeubles, parcelles cadastrales ou droits immobilières, qu'ils appartiennent à des communes, à des établissements publics ou à des particuliers.

La vente forcée a lieu moyennant une juste et préalable indemnité.

Toute décision du Conseil d'Etat entraînant l'expropriation de propriétés immobilières pour cause d'utilité publique est prise, après examen de l'état descriptif détaillé des lieux, du plan général des travaux projetés, d'un relevé du cadastre et d'un rapport d'experts indiquant la valeur de l'immeuble à exproprier, qui doivent être préalablement adressés à la diligence du Département des travaux publics.

L'arrêté du Conseil d'Etat est notifié à la requête du Département des travaux publics aux propriétaires des immeubles à exproprier et à tous ceux qui ont sur ces immeubles des droits immobiliers inscrits au bureau des hypothèques. En même temps, les propriétaires doivent être sommés de former, dans un délai prescrit, opposition à l'expropriation de l'immeuble. A partir de la date de cette notification, tout ouvrage sur l'immeuble à expro-

prier doit être suspendu, sinon il n'est lors de l'évaluation de l'indemnité pas pris en considération la valeur des ouvrages continués ou entrepris nonobstant cette défense.

Cette défense est sans effet après deux années, et si dans ce délai la vente forcée n'est pas prononcée et si la défense a causé un dommage, le propriétaire qui l'a éprouvée a droit à une indemnité.

L'opposition à l'expropriation de l'immeuble doit être formée, sous peine de forclusion, dans le délai de quinze jours à dater de la deuxième insertion de l'exploit dans la Feuille d'avis, et porté, sans essai de conciliation préalable, à la première audience du tribunal civil.

Un ou plusieurs commissaires sont chargés de recevoir, tant oralement que par écrit, les observations et réclamations des intéressés et d'en dresser procès-verbal.

Le terme fixé par le Conseil d'Etat étant expiré, les commissaires dressent un procès-verbal de leurs opérations et le transmettent au Conseil d'Etat avec toutes les pièces y relatives et les mémoires et autres documents qui leur auraient été remis par les intéressés. S'il y a eu opposition, cette transmission n'a lieu qu'après le jugement définitif dont une copie doit être jointe aux pièces.

Si le Conseil d'Etat, sur la vue des pièces transmises par les commissaires, persiste à estimer utile l'expropriation des immeubles dont il s'agit, il présente au Grand-Conseil un projet de loi tendant à déclarer d'utilité publique le travail projeté et à prononcer, en conséquence, la vente forcée des immeubles ou partie d'immeuble dont l'expropriation est demandée.

Le projet est renvoyé à l'examen d'une commission. Si le Grand-Conseil déclare l'utilité publique et prononce la vente, la loi, dans les deux semaines de sa promulgation, est, avec les certificats cadastraux et les plans de division, transmise au bureau des hypothèques pour être transcrite sur les registres.

La prise en possession a lieu de plein droit six semaines après la transcription de la loi qui prononce la vente.

La loi est notifiée dans les trois semaines qui suivent le jour de la transcription aux propriétaires des immeubles, à tous ceux qui ont des droits immobiliers inscrits au bureau des hypothèques, et à toute personne qui a présenté des réclamations.

L'exploit de notification doit mentionner la somme offerte à titre d'indemnité, avec sommation d'avoir à accepter cette offre dans le délai de deux semaines.

Il porte assignation à comparaître par devant le tribunal civil pour la fixation de l'indemnité, faute par les parties d'avoir accepté l'offre dans le délai ci-dessus.

Le tribunal fixe séparément: l'indemnité due à chaque propriétaire et celle qui peut être due à chaque fermier ou locataire, ainsi que celle résultant des servitudes actives sur les immeubles expropriés. Il est tenu compte dans une

juste mesure dans la fixation des indemnités de toute mieux-value produite par l'expropriation.

Le montant de l'indemnité doit être versé à la caisse des consignations dans les deux semaines à partir du jour de l'acceptation des offres ou de celui où le jugement aura acquis force de chose jugée. La délivrance des deniers a lieu dans les formes et délais prescrits par la procédure civile.

### § 3.

#### Renseignements relatifs aux routes et chemins construits et entretenus par les provinces ou circonscriptions analogues au département et à l'arrondissement en France.

X. Quelle est la longueur de ces routes et chemins?

XI. Quel est le montant de la dépense annuelle faite par les provinces ou autres circonscriptions, soit pour l'entretien, soit pour la construction des routes et chemins dont il s'agit?

XII. Dans le cas où certains chemins seraient construits ou entretenus à frais communs par les provinces et par les communes, donner des renseignements particuliers sur ce point.

#### *Canton de Zurich.*

Les renseignements relatifs aux questions X et XII sont contenus dans le § 1<sup>er</sup>.

#### *Canton de Berne.*

La longueur des routes de cette catégorie, ainsi que la somme portée au budget pour la construction et l'entretien est indiquée au § 1<sup>er</sup>.

Les frais de construction de nouvelles routes sont à la charge de l'Etat dans le cas où les communes qu'elles touchent n'ont pas suffisamment de ressources. Les communes qui ont des ressources suffisantes et qui demandent la construction de nouvelles routes, doivent prendre la construction à leur charge; toutefois l'Etat y participe en faisant surveiller la construction et en allouant une subvention qui, selon l'importance de l'entreprise, est fixée de  $\frac{1}{3}$  à  $\frac{2}{3}$  de la somme budgétée.

La correction des routes se fait en majeure partie aux frais de l'Etat; toutefois les communes doivent y contribuer dans les limites de leurs ressources.

L'entretien des routes cantonales est exclusivement à la charge de l'Etat, sans aucune participation de la part des communes. Celui des routes communales, par contre, est exclusivement à la charge des communes.

#### *Canton de Lucerne.*

Les renseignements relatifs aux questions contenues dans cette rubrique se trouvent dans le § 1<sup>er</sup>.

#### *Canton d'Uri.*

Le district d'Uri a à sa charge l'entretien des routes de communication d'une longueur de 27 kilomètres. Une longueur de 10 kilomètres est en voie de construction aux frais des communes et du district, mais dont l'entretien sera à la charge du district.

Actuellement se trouve en voie de construction la route de Seelisberg, d'une longueur de 10 kilomètres. Les communes et les particuliers paient pour cette construction fr. 65,000, le restant de fr. 25,000 est à la charge du district.

#### *Canton de Schwyz.*

Les questions X à XIV n'ont pas été répondues.

#### *Canton d'Unterwalden-le-Haut.*

Ce paragraphe est déjà répondu ci-devant.

#### *Canton d'Unterwalden-le-Bas.*

Ce paragraphe est déjà répondu.

#### *Canton de Zoug.*

Quant aux renseignements demandés relatifs aux routes et chemins construits et entretenus par les communes, il ne peuvent être donnés attendu qu'il n'en est point tenu contrôle par l'Etat.

#### *Canton de Fribourg.*

La longueur des routes communales ne peut être déterminée d'une manière très-précise, vu qu'elles ne sont déterminées qu'au fur et à mesure de la cadastration des communes. La longueur approximative peut être évaluée au moins à 1500 kilomètres.

#### *Canton de Bâle-Campagne.*

Les réponses sont contenues dans les deux paragraphes précédents.

#### *Canton de Schaffhouse.*

Les réponses sont contenues dans les paragraphes précédents.

#### *Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures.*

Les routes de première et deuxième classe sont considérées comme routes cantonales; elles sont entretenues par l'Etat, lors même qu'elles ont dû être construites par les communes.

Les routes de troisième classe construites et entretenues par les communes (avec une subvention de l'Etat) sont des routes communales.

Les communes qui sont chargées de la construction de toutes les routes ont dépensé pour la reconstruction des routes existantes environ 5 millions, dont 4 millions

pendant les années 1851 à 1871. L'Etat a contribué à ces dépenses par les subventions suivantes :

pour les routes de première classe de 1850 à 1860 pour chaque 16,000 pieds de longueur fr. 1484. 85 par an, avec intérêt et intérêt des intérêts;

pour les routes de deuxième classe de 1850 à 1863 également par année pour chaque 16,000 pieds de longueur fr. 1060. 61, avec intérêt et intérêt des intérêts;

pour les routes de troisième classe pendant les mêmes années fr. 960 par an pour chaque 16,000 pieds de longueur.

#### *Canton de St-Gall.*

Les routes du canton de St-Gall n'ont pas d'autres classification que celle en routes cantonales et routes communales. Par contre, pour la surveillance le canton est divisé en six arrondissements de routes, dont le total des frais d'entretien est en moyenne pendant les 20 dernières années de fr. 166,063. 42.

#### *Canton des Grisons.*

Ce paragraphe est déjà répondu dans les paragraphes précédents.

#### *Canton d'Argovie.*

Les réponses aux questions relatives au § 3 sont contenues dans les paragraphes précédents.

#### *Canton de Thurgovie.*

Les réponses sont contenues dans les paragraphes précédents.

#### *Canton du Tessin.*

Ainsi qu'il est déjà indiqué plus haut, la longueur des routes de district est de 371,000 mètres. La dépense annuelle pour leur entretien s'élève à fr. 29,022 à laquelle l'Etat contribue par une subvention de fr. 8000.

En 1869 l'Etat a accordé une subvention extraordinaire de fr. 5607.

Les frais d'entretien des routes de district, après déduction de la subvention de l'Etat, sont supportés par les contrées traversées par ces routes et qui forment à cet effet une sorte de compagnie (consorzio).

#### *Canton de Vaud.*

Ce paragraphe est répondu ci-devant.

#### *Canton du Valais.*

Les questions de ce paragraphe sont répondues dans le § 1<sup>er</sup>.

#### *Canton de Neuchâtel.*

Toutes les routes et chemins qui ne sont pas construits et entretenus par l'Etat, le sont par les communes ou municipalités.

#### *Canton de Genève.*

Les dépenses faites par les communes pendant l'année 1871 pour l'entretien des chemins communaux se sont élevés à fr. 32,000.

### § 4.

#### **Renseignements relatifs aux chemins construits et entretenus par les communes ou les municipalités ou par des associations des communes.**

XIII. Quelle est la longueur totale des chemins de cette nature qui est ouverte à la circulation?

XIV. A combien évalue-t-on la dépense annuelle faite par les communes, soit pour la construction, soit pour l'entretien de ces chemins?

#### *Canton de Zurich.*

La longueur des routes de deuxième classe (routes de communication) qui sont construites et entretenues par les communes, mais pour lesquelles l'Etat contribue par une subvention de  $\frac{1}{6}$  à  $\frac{1}{3}$  des frais de construction et par le traitement des voyers, est de 656 kilomètres.

La longueur des routes communales, soit chemins communaux, qui sont construites et entretenues entièrement par les communes, ne peut être indiquée.

#### *Canton de Berne.*

On entend ici par routes communales les routes de quatrième classe qui servent à la communication avec les diverses sections d'une paroisse soit entr'elles, soit avec une route cantonale. Elles sont d'un très-grand nombre et leur longueur ne peut être indiquée.

La dépense annuelle moyenne des communes de ce canton pour de nouvelles constructions de routes peut être évaluée à fr. 80 - 100,000, déduction faite des subventions de l'Etat.

#### *Canton de Lucerne.*

La longueur des routes communales ouvertes à la circulation est de 430 kilomètres. Leur entretien exige une dépense annuelle de fr. 150 par kilomètre. Les frais occasionnés pour de nouvelles constructions diffèrent d'année en année tellement qu'il est impossible d'en indiquer le montant.

#### *Canton d'Uri.*

Il y a très-peu de routes dont l'entretien est mis à la charge des communes.

*Canton de Schwyz.*

Voir § 3.

*Canton d'Unterwalden-le-Haut.*

La longueur des routes communales et des corporations peut être évaluée approximativement à 123,000 pieds suisses (1 mètre = 3,3 pieds suisses).

La dépense faite par les communes pour la construction et l'entretien des chemins n'est pas connue, attendu qu'il n'en est pas tenu de contrôle par l'Etat.

*Canton d'Unterwalden-le-Bas.*

La longueur des routes construites et entretenues par les communes est de 8400 kilomètres. Celles qui sont construites et entretenues moitié par l'Etat et moitié par les communes, ont une longueur de 11,2 kilomètres.

Les frais d'entretien de ses routes s'élèvent à fr. 4000 par an.

*Canton de Zoug.*

Voir § 3.

*Canton de Fribourg.*

La dépense annuelle faite par les communes, soit pour la construction, soit pour l'entretien peut être évaluée à fr. 100,000.

*Canton de Bâle-Ville.*

Le canton a pris à sa charge les travaux publics pour la plus grande commune de ce canton (la ville de Bâle) moyennant une somme fixée (pour les routes fr. 76,750). Il ne reste donc que les trois communes de la campagne, Riehen, Klein-Hunigen et Bettingen, qui entretiennent leurs routes d'une longueur de 61,000 pieds, ce qui occasionne une dépense de fr. 1500.

Il n'a pas été construits de nouvelles routes pendant ces dernières années.

*Canton de Bâle-Campagne.*

Voir § 3.

*Canton de Schaffhouse.*

Les communes entretiennent leurs routes et chemins vicinaux à leur frais, sous la surveillance de l'Etat.

Les frais de corrections de routes ou de nouvelles constructions dans les localités sont également à la charge des communes.

La longueur des routes de cette catégorie ne peut être indiquée. L'on ne connaît pas non plus la somme employée pour leur entretien.

*Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures.*

Ces renseignements sont déjà contenus dans les paragraphes précédents.

*Canton de St-Gall.*

Ainsi qu'il est déjà relaté, on distingue aussi des routes communales de première et de deuxième classe. Leur longueur, ainsi que le montant des frais de leur entretien ne peuvent pas être indiqués.

*Canton des Grisons.*

La longueur des routes de communication et chemins vicinaux dont l'entretien est à la charge des communes, est de 402 kilomètres.

La dépense annuelle pour construction et entretien de ces routes peut être évaluée à fr. 150,000.

*Canton d'Argovie.*

Voir § 3.

*Canton de Thurgovie.*

La longueur des routes de première classe est de 305 kilomètres, celles des routes de deuxième classe de 312 kilomètres; la longueur des routes de troisième classe n'est pas connue.

La dépense annuelle faite par les communes pour la construction et l'entretien des chemins n'est pas déterminée; il n'existe pas de contrôle pour ces dépenses.

*Canton du Tessin.*

La longueur des routes construites et entretenues par les communes est inconnue.

Chaque commune a à sa charge les frais de construction et d'entretien de ses routes.

Il peut aussi être demandé l'expropriation pour la construction des chemins communaux.

*Canton de Vaud.*

Voir § 3.

*Canton du Valais.*

Voir § 3.

*Canton de Neuchâtel.*

La longueur totale des chemins construits et entretenus par les communes ou municipalités est de 1025,500 kilomètres. Il n'existe pas de documents qui permettent d'évaluer même approximativement la dépense faite par les communes ou municipalités pour la construction ou l'entretien de ces chemins.

*Canton de Genève.*

Voir § 3.

(Fin au prochain cahier.)